

**DECISION N° 79/12/ARMP/CRD DU 1^{er} AOUT 2012
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE HYDRO -
TECHNIQUES CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHÉ DE
FOURNITURE DE BOUEES EN POLYETHYLENE ET ACIER GALVANISE A
CHAUD PAR LE PORT AUTONOME DE DAKAR.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES :**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006, notamment en ses articles 30 et 31 ;

Vu le décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours en date du 12 juillet 2012 d'HYDRO - TECHNIQUES ;

Après avoir entendu le rapport de M. Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties,

En présence de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Mamadou DEME et Ndiacé DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD);

De MM. Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, Mme Takia FALL CARVALHO, Conseillère chargée de la Coordination et du Suivi et René Pascal DIOUF, Coordonnateur de la Cellule d'enquêtes et d'Inspection sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre du 12 juillet 2012, enregistrée le même jour sous le numéro 597/12 au Secrétariat du CRD, la société HYDRO - TECHNIQUES a introduit un recours auprès du CRD en contestation de l'attribution provisoire du marché relatif à la fourniture de bouées en polyéthylène et acier galvanisé à chaud, lancé par le Port autonome de Dakar.

LES FAITS

Dans le cadre de la gestion des risques inhérents à la navigation dans le chenal de l'estuaire de la Casamance, le Port autonome de Dakar a décidé de procéder à la sécurisation et au renforcement du système de balisage actuel en sollicitant des offres pour la fourniture de bouées en polyéthylène et acier galvanisé à chaud.

A la séance d'ouverture des offres, trois (3) plis ont été reçus et enregistrés au nom des soumissionnaires suivants :

- HYDRO-TECHNIQUES ;
- CAFOMT ;
- CENTRE DE LA MER.

A la suite de l'évaluation des offres, le Comité technique a proposé l'attribution du marché à la société HYDRO-TECHNIQUES sous réserve de la fourniture des pièces administratives manquantes, notamment les états financiers certifiés des trois dernières années (2009, 2010 et 2011).

Ainsi, la Commission des marchés a, par courrier en date du 22 juin 2012, demandé à la société HYDRO-TECHNIQUES de transmettre, dans un délai de 72 heures, les pièces manquantes, sous peine de voir le marché attribué au second moins disant.

En sa séance du 28 juin 2012, après avoir constaté que le soumissionnaire HYDRO-TECHNIQUES a fourni des états financiers de l'entreprise GISMAN France et non les siens, la commission des marchés a décidé de proposer le second moins disant, CAFOMT, comme attributaire provisoire du marché litigieux.

Le présent recours tend à contester cette décision.

Par décision n°73/12/ARMP/CRD du 16 juillet 2012, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché concerné jusqu'au prononcé de la décision au fond par la Commission Litiges du CRD.

MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DES RECOURS

A l'appui de son recours, le requérant dit avoir fourni les trois derniers bilans de la société GISMAN et le bilan 2011 de HYDRO-TECHNIQUES parce que cette dernière a été recapitalisée avec une augmentation du capital en janvier 2011.

HYDRO-TECHNIQUES a, par ailleurs, signalé dans sa requête qu'elle « a soumissionné en regroupement avec la société GISMAN France ».

MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le Port autonome de Dakar a précisé, dans sa lettre-mémoire, qu'HYDRO-TECHNIQUES a soumissionné en son nom et qu'elle a été écartée de l'attribution du marché parce que les états financiers fournis ne sont pas libellés à son nom mais sont ceux de la société GISMAN France.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, moyens et motifs ci-dessus présentés que le litige porte sur la possibilité pour HYDRO-TECHNIQUES de se prévaloir des bilans de la société GISMAN France pour satisfaire le critère du dossier d'appel à la concurrence relatif à la transmission des états financiers certifiés des trois dernières années.

AU FOND

Considérant, d'une part, que l'article 44 du Code des marchés publics dispose que « ..., tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés dans le dossier d'appel à la concurrence... » ;

Considérant, d'autre part, que selon l'article 47 du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011, tout candidat peut se grouper pour concourir à l'obtention des marchés publics sous forme de groupements d'entreprises solidaires ou de groupements d'entreprises conjointes, sous réserve de respecter les règles interdisant les entraves à la concurrence.

Considérant qu'en cas de groupement d'entreprises, les candidatures et les actes d'engagements sont signés soit par les représentants de chacun des membres du groupement, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter les membres au stade de la passation du marché ;

Considérant que l'unique volonté de participer à l'appel d'offres qui transparaît dans la lettre de soumission d'HYDRO-TECHNIQUES est la sienne et qu'aucune autre, même pas celle de la société GISMAN France avec qui elle déclare être en groupement, ne ressort de ladite lettre;

Considérant qu'un formulaire de renseignement sur les membres d'un groupement dûment rempli mais non accompagné d'une lettre d'intention de constituer un groupement ou un accord de groupement, ne suffit pas pour établir la preuve d'une soumission en groupement ;

Considérant qu'il est constant que le requérant n'a fourni que son bilan 2011 et que les trois autres sont au nom de GISMAN France ; que, de même, HYDRO-TECHNIQUES a soumissionné seul et non pas, comme elle le prétend, en groupement avec la société ci-avant nommée ;

Qu'il y a lieu de conclure que c'est à bon droit que la commission des marchés a décidé de proposer l'attribution du marché au second moins disant ; en conséquence,

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que l'unique volonté de soumissionner qui transparaît de la lettre de soumission est celle d' HYDRO-TECHNIQUES; ainsi,
- 2) Dit qu'HYDRO-TECHNIQUES a soumissionné seul et non en groupement avec la société GISMAN ;
- 3) Constate que le requérant n'a fourni que son bilan financier de 2011 et que les trois autres sont au nom de GISMAN ;
- 4) Dit que c'est à bon droit que la commission des marchés a décidé de proposer l'attribution du marché au second moins disant ; en conséquence,
- 5) Ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché litigieux ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société HYDRO - TECHNIQUES, au Port autonome de Dakar ainsi qu'à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Abdoulaye SYLLA

Les membres du CRD

Abd'El Kader NDIAYE

Mamadou DEME

Ndiacé DIOP

**Le Directeur Général
Rapporteur**

Saër NIANG